

## Aménagement de la liaison RN42 - A26

Dossier d'enquête publique unique regroupant :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- la demande d'autorisation environnementale
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
- la demande de permis d'aménager
- l'enquête parcellaire



**Tome H : Concertations et avis recueillis**

Pièce H-3 : Avis recueillis sur le dossier d'enquête dans le cadre de la concertation inter-services

**TOME A - PIECE A-1**

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Partie 1.2 : « comprend l'existence d'un parking de covoiturage qui se situe actuellement pour partie sur la commune de Leulinghem ». Il convient de compléter cette partie en indiquant l'ensemble des communes sur lesquelles se situe ce parking.	Le parking existant de covoiturage du Pays de Lumbres se situe sur les communes de Leulinghem et de Setques. L'extension de ce parking concernera uniquement la commune de Setques.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 6 : le plan de situation est inséré dans le dossier de DUP. Ce plan laisse sous-entendre que le parking de covoiturage se trouve sur Setques. Il est nécessaire de préciser ce point.	Le plan de situation a été modifié et précise les limites communales au droit du parking de covoiturage du Pays de Lumbres.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 7 : NB « le projet nécessitant une enquête préalable à la DUP et étant par ailleurs soumis à la demande d'autorisation environnementale, l'enquête unique regroupe l'ensemble de ces enquêtes » : l'enquête parcellaire devra être ajoutée.  « La procédure de déclaration d'utilité publique est requise en raison de la réalisation de travaux sur le domaine public nécessitant des acquisitions foncières privées, éventuellement par le biais de l'expropriation », cette formulation est à revoir, le domaine public étant inaliénable il ne peut faire l'objet d'une quelconque expropriation.  Dans la partie « code de l'expropriation », un paragraphe sur l'enquête parcellaire devra être ajouté. Idem page 8 (2.1 et 2.2)	Les formulations en pages 7 et 8 ont été précisées.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 8 : 2.4.1 : pourquoi une référence au code de la santé publique ?	La référence au Code de la santé publique a été enlevée.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 12 : 3.2 « la Sanef adresse au préfet du Pas-de-Calais le dossier d'enquête unique, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement » : indiquer que les dossiers comprennent l'ensemble des pièces demandées pour chacune des enquêtes initialement requises.	Cette précision a été ajoutée en partie 3.2.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 13 : Le tribunal administratif ne désigne plus de commissaire enquêteur suppléant. L'avis d'enquête n'est pas affiché « sur les lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté » mais sur les lieux de la réalisation du projet.  Il est fait référence au 3.2.2 à une commission d'enquête, cette référence devra être corrigée puisqu'un commissaire enquêteur devrait être nommé sur ce dossier. Au 4§ ajouter une mention indiquant que le dossier d'enquête sera également mis en ligne sur un site internet et compléter le 5§ en précisant que le public pourra également faire part de ses observations par voie électronique.	Les modifications ont été apportées au dossier.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 14 : 3.2.3 supprimer le dernier paragraphe.	Le paragraphe a été supprimé.

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 15 : 3.3.1 « L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique mentionnera les prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement ». Il mentionnera également la compensation agricole liée aux impacts sur les exploitations agricoles.	Cette précision a été apportée en partie 3.3.1.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	3.3 : ajouter un paragraphe sur la suite de l'enquête parcellaire : prise d'un arrêté de cessibilité et d'une ordonnance d'expropriation.	L'arrêté de cessibilité et le transfert de propriété (par voie amiable ou par expropriation) sont respectivement mentionnés en parties 3.3.6 et 4.2 de la pièce A-1.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 16 déplacer les 4.2 et 4.3 en 3.3	La partie 4.2 « Arrêté de cessibilité » a été déplacée en partie 3.3.6. La partie 4.3 « Acquisitions foncières » a été déplacée en partie 4.2.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 17 : pourquoi la mention selon laquelle les demandes d'occupation temporaire seront visées par le département ?	Cette mention a été corrigée.
Avis DDTM du 6 juillet 2020	<u>Distraction du régime forestier :</u> Le dossier stipule que la demande de distraction (retrait) du régime forestier est en cours. L'arrêté de distraction devra être préalable à tous travaux de défrichement.	La formulation était imprécise et a été modifiée en partie 4.5. Sanef a rencontré le syndicat du bois d'Acquin et l'ONF son gestionnaire lors de la phase de concertation pour évoquer les emprises et le besoin de distraction correspondant. L'arrêté de distraction d'une partie de la forêt sectionale d'Acquin, soumise actuellement au régime forestier, devra en effet être obtenu préalablement à tous travaux de défrichement. La demande de distraction sera faite auprès du préfet après déclaration d'utilité publique du projet, dans un calendrier compatible avec les interventions de défrichement nécessaires.

#### TOME A - PIECE A-2

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Le plan de situation laisse sous-entendre que le parking de covoiturage se trouve uniquement sur Setques. Il est nécessaire de préciser ce point.	Le plan de situation a été modifié et précise les limites communales au droit du parking de covoiturage du Pays de Lumbres. Le parking existant se situe sur les communes de Leulinghem et de Setques. L'extension de ce parking concernera uniquement la commune de Setques.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Le plan de situation doit permettre de localiser le projet par rapport à l'ensemble des communes concernées.	Le plan de situation met mieux en évidence les communes concernées par le projet.

#### TOME A - PIECE A-3

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
	Pas de remarque.	



**TOME B - PIECE B-1**

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	La notice explicative ne démontre pas la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet proposé.	La compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Lumbres est précisée en pièce A-1 du dossier d'enquête publique unique (partie 1.3).  La partie 5 de la pièce A-1 présente la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Omer, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 5 : « <i>Le parking de covoiturage étant régulièrement saturé, le projet prévoit son extension</i> », expliciter cette affirmation par des données chiffrées.	Des données chiffrées sont indiquées en page 10 de la pièce B-1.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 8 : le projet se justifie par le fait qu'il répond à des enjeux de « <i>desserte qualitative locale, afin d'éviter la traversée des zones urbanisées et de fluidifier la circulation aux heures de pointes notamment le trafic des poids lourds</i> ». Justifier ces éléments par des relevés et des données chiffrées. Ce projet doit, pour être qualifié d'intérêt général, répondre à une demande des usagers, à développer.	Des précisions ont été apportées en partie 2.1. (pages 7 à 9 de la pièce B-1).
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 11 il est fait référence à la fréquentation de l'aire de covoiturage, à justifier si possible par des données chiffrées.	Dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lumbres, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable encourage des solutions de mobilité sobre et partagée, une mobilité qui renouvelle les pratiques, les habitudes de déplacements, en sortant du schéma individualiste. Il s'agit ainsi de soutenir les pratiques de covoiturage et de partage de véhicules sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Lumbres. Le PLUi indique que des emplacements supplémentaires de covoiturage au droit de l'aire du Pays de Lumbres sont à étudier. L'extension de l'aire de covoiturage répond donc pleinement aux attentes locales.  Des données chiffrées sont indiquées en page 10 de la pièce B-1.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	La possibilité d'un arrêt pour les transports collectifs est-elle une demande des usagers ?	L'aménagement d'une possibilité de retournement pour les bus permet de répondre à des objectifs de sécurité, mais également de développement du transport collectif tel qu'inscrit dans les orientations des documents d'urbanisme locaux.  Ceci est précisé en page 10 de la pièce B-1.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 12 expliciter le signe ICTAAL.	ICTAAL signifie : Instructions sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison. La précision est apportée en page 12 de la pièce B-1.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Page 28 : 3 nouveaux bassins de rétention sont prévus contre 5 dans les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.	Sur l'ensemble du projet, cinq nouveaux bassins de rétention sont prévus : - trois nouveaux bassins dans le cadre des modifications de l'assainissement apportées à la RN42 (partie 4.6.1 de la pièce B-1) : bassin de Lumbres, bassin PR 16+630 et bassin PR 16+000 ; - deux nouveaux bassins dans le cadre de l'assainissement au droit du nouveau barreau de liaison entre la RN42 et l'A26 (partie 4.6.2 de la pièce B-1) : bassins BPV et bassin A26.

**TOME B - PIECE B-2**

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	À mettre à une échelle supérieure afin qu'il soit plus lisible du public. Ajouter les mesures de compensation environnementale qui sont prévues.	Le plan général des travaux est proposé à une échelle supérieure.

**TOME B - PIECE B-3**

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Développer les mesures compensatoires.	Une partie relative aux mesures compensatoires a été ajoutée dans la pièce B-1 du dossier d'enquête publique (cf. partie 4.7). Les mesures compensatoires sont présentées plus en détails dans l'étude d'impact du projet (Tome C du dossier d'enquête publique).
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Même remarque sur les bassins de rétention que pour la notice explicative.	Sur l'ensemble du projet, cinq nouveaux bassins de rétention sont prévus : - trois nouveaux bassins dans le cadre des modifications de l'assainissement apportées à la RN42 : bassin de Lumbres, bassin PR 16+630 et bassin PR 16+000 (page 15 de la pièce B-3) ; - deux nouveaux bassins dans le cadre de l'assainissement au droit du nouveau barreau de liaison entre la RN42 et l'A26 : bassins BPV et bassin A26 (pages 14 et 15 de la pièce B-3).

**TOME B - PIECE B-4**

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Joindre l'estimation des domaines.	L'estimation des domaines a été transmise à la préfecture.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Préciser le coût des acquisitions foncières en distinguant celles réalisées de celles restant à réaliser.	L'ensemble des acquisitions foncières (foncier actuellement privé) nécessaires à la réalisation du projet est à réaliser.
Avis Préfecture du Pas-de-Calais du 06/07/2020	Indiquer le coût des mesures compensatoires.	Le coût des mesures environnementales tel que mentionné dans l'étude d'impact est reporté dans la pièce B-4.

### TOME D - PIECE D-1

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DDTM du 6 juillet 2020	<u>Niveau des nappes / Ouvrages</u> : Il faut indiquer dans le dossier la profondeur de la nappe par rapport à la profondeur des ouvrages (période de plus hautes eaux).	Ajout de la partie 6.5 « Profondeur de la nappe par rapport à la profondeur des ouvrages de gestion des eaux pluviales »
Avis DDTM du 6 juillet 2020	<u>Entretien et suivi des bassins</u> : Il faut ajouter dans le chapitre entretien, la fréquence des visites d'inspection. Pour chaque type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales présent dans le projet ainsi que le réseau de collecte, doivent être définis pour un cycle d'entretien, les opérations d'entretien et de vérification à effectuer chaque année du cycle et le devenir des sous-produits doivent également être identifiés dans le planning.	La partie 8.2.3. « Entretien des réseaux de collecte et des bassins d'assainissement » du dossier est complétée des éléments demandés.
Avis DDTM du 6 juillet 2020	<u>Avis de l'hydrogéologue</u> :  Il faut répondre aux demandes de l'avis de l'hydrogéologue agréé et les justifier. Il faut joindre l'avis de l'hydrogéologue au dossier.	Les compléments apportés pour répondre aux demandes de l'hydrogéologue agréé sont insérés dans le dossier en partie 6.9.  L'avis de l'hydrogéologue agréé est joint au dossier en annexe 8.
Avis DDTM du 6 juillet 2020	<u>Prise en compte du SAGE de l'Audomarois</u> : Il faut ajouter la mesure 13 du SAGE de l'Audomarois concernant la pluie cinquantennale.	La mesure 13 du SAGE de l'Audomarois est précisée dans la partie relative à la méthodologie de dimensionnement des bassins.

### TOME D - PIECE D-2

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<u>État de conservation des espèces et de leurs habitats</u>  L'état de conservation des habitats d'espèces n'est pas précisé. Il serait souhaitable de disposer d'informations quant aux habitats favorables, en comparaison aux habitats affectés.	Un complément est apporté dans les fiches espèces.
<u>Mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues pour réduire les impacts en phase conception et en phase travaux</u>		
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Les mesures, qu'elles relèvent de l'évitement, de la réduction ou de la compensation, sont à décliner de façon précise. Il est attendu systématiquement les informations permettant de considérer l'objectif et l'espèce visée, la localisation de la mesure (cartographie par mesure, liste des parcelles concernées), les modalités de réalisation, les indicateurs de suivi, les garanties de pérennité, etc.  Les mesures sont à formuler de façon à être considérées comme telles. À titre d'exemple, MR01 « Prise en compte des espèces exotiques envahissantes » demanderait une formulation plus explicite quant au fait de limiter l'installation, par exemple.	Les différentes mesures ont été précisées avec les différents éléments proposés. Des cartographies accompagnent les mesures lorsque cela est nécessaire. Certains intitulés de mesures ont été reformulés.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	ME1 visant à orienter le choix du tracé pour limiter les impacts sur la biodiversité constituée, comme son intitulé le précise une mesure de réduction, le résultat étant une diminution des impacts et non un évitement.	La mesure d'évitement initiale a été scindée en deux mesures : d'une part, la mesure d'évitement ME01 qui décrit les habitats évités, et d'autre part, la mesure de réduction MR01 qui indique les habitats où l'emprise impactée a été réduite.

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Le fait de ne pas intervenir sur la voirie au plan transversal est indiqué comme le fait d'éviter de « dégrader la perméabilité de l'infrastructure à la faune » ; cela aurait pu toutefois être l'occasion d'améliorer cette perméabilité.	/
Avis DREAL du 6 juillet 2020	ME2 : éviter l'implantation de bassins et accès de services dans les espaces boisés. La mesure est à noter sous réserve qu'elle permet véritablement de préserver les zones boisées (à savoir qu'il n'y a pas d'autres opérations qui viennent les dégrader). À cet effet, il est attendu que lesdites zones boisées préservées fassent l'objet d'une cartographie permettant de disposer de la mesure d'évitement à considérer.	Une cartographie a été intégrée à la mesure d'évitement ME01 qui a été renommée ainsi : « Évitement des aménagements au sein des habitats à enjeux forts (milieux forestiers « naturels ») ».
Avis DREAL du 6 juillet 2020	ME3 : éviter l'éclairage nocturne dans les parties boisées Outre le fait que l'éclairage est principalement nocturne (ou alors, préciser en quoi il est prévu un éclairage de jour), il est attendu là encore une cartographie formalisant les secteurs concernés par la mesure ME3. Il est spécifié que seul le péage donnera lieu à de l'éclairage. Le fait que les ronds-points ne seront pas éclairés est à confirmer.	La mesure d'évitement ME02 s'intitule à présent : « Évitement de l'éclairage dans les secteurs boisés ». Une cartographie d'accompagnement est proposée. Les ronds-points ne seront pas éclairés.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Les habitats sont affichés comme étant en état de conservation bon ou dégradé (p.90 de la version 3) sans que les critères ayant permis de qualifier ce dernier soient précisés. Aussi est-il attendu de disposer des informations utiles pour cela. Par ailleurs, il est à noter que le caractère dégradé n'est pas à associer à un état irréversible, ce qui ne peut constituer une justification d'un impact moindre.	Ce paragraphe a été supprimé et un volet a été intégré dans les fiches espèces.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	« Il est également à noter qu'aucun impact surfacique spécifique à la phase chantier n'est à mentionner dans le cadre du projet » (p.91 de la version 3) : cette phrase nécessite d'être explicitée car elle peut être interprétée de plusieurs façons.	Les précisions ont été apportées dans le dossier. L'emprise chantier utilisée s'appuiera majoritairement sur les voies existantes. Lorsque l'intervention se fait en extension de l'emprise existante, seules les surfaces intégrées à l'infrastructure seront impactées, les espaces périphériques, hors emprise du projet, ne sont donc pas impactés. Les habitats détruits sont ceux nécessaires à l'infrastructure.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Les qualifications des impacts (p.91 de la version 3) sont à argumenter mais aussi à compléter : quid des impacts indirects ? Des impacts temporaires comme le dérangement en phase chantier ? L'impact peut par ailleurs être variable en fonction de la période : l'impact sur les oiseaux en période de reproduction ne peut être qualifié de la même façon que celui qui correspondra à la période hivernale, à titre d'exemple.	Des précisions sont apportées au volet « effets présumés ». Les impacts sont appréhendés en phase chantier d'une part, et en phase fonctionnement d'autre part.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	La mesure MR11 de déplacement d'espèces protégées est à considérer comme une mesure d'accompagnement.	Le déplacement d'espèces végétales protégées est bien considéré comme une mesure d'accompagnement (MA02 – Transplantations d'espèces végétales protégées). Le déplacement d'espèces animales protégées est proposé en mesure de réduction (MR15).
Avis DREAL du 6 juillet 2020	La mesure MR01 se doit d'être déclinée précisément de façon à ce que l'on puisse connaître ce qui est visé. À titre d'exemple sur la Renouée du Japon : suppression de la station ? circonscription ? quid de la vérification sur les autres emprises du projet de l'absence de nouvelles stations (suivi prévu sur combien d'années - p.95 de la version 3) ? Quid en cas de nouvelle station observée ? Il n'est pas stipulé la mesure prise pour les engins quittant le chantier et ayant traité les stations d'espèces exotiques envahissantes.	Des informations complémentaires ont été apportées dans le descriptif de cette mesure.

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>La mesure MR02 relative aux emprises chantier et au balisage des zones sensibles (la mesure serait plus la protection des zones sensibles et le balisage le moyen d'y arriver) mériterait d'être dissociée en deux mesures, les portées n'étant pas les mêmes. Pour ce qui est des emprises chantier, la mesure se doit d'être précisée : accès, plan de circulation, etc.</p> <p>Les zones sensibles naturelles à préserver sont à définir et cartographier précisément en complément des cartes de présence p.96 de la version 3 : de quoi parle-t-on (liste des espèces ou habitats car les cartes ne précisent pas les habitats concernés) ? Quelles emprises autour de ces zones seront balisées ? Le maintien de ce balisage pendant toute la durée des travaux est attendu.</p>	<p>Des informations complémentaires ont été apportées dans le descriptif de ces mesures (cartographies notamment). Les intitulés ont été adaptés.</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>La mesure MR03 concerne le calendrier des travaux. Le tableau associé p.97 de la version 3 nécessite une légende. Les arbres à cavités seront-ils identifiés en amont des abattages ? Des effaroucheurs sont envisagés : le cadre de leur utilisation reste à préciser.</p> <p>Pour les barrières visant le Crapaud commun notamment, l'ensemble des informations relatives à la mesure méritent d'être reportées en MR05. La pose en février peut être tardive selon les conditions météorologiques. Une pose plus précoce mériterait d'être envisagée. Le caractère totalement imperméable aux traversées des individus est attendu. Les considérations techniques pourraient être affinées pour disposer des garanties de bonne réalisation et de pérennité dans le temps. Il est en effet précisé les points d'attention, mais aucune information n'est fournie quant à la remise en état immédiate. À titre d'informations, la structure en charge de la remise en état sera à prévoir pour que cela ne pose pas de difficultés lors de la réalisation du chantier. Les précautions à prendre pour assurer le maintien des dispositifs sont également à prévoir, par exemple dans les informations aux entreprises. La surveillance des dispositifs deux fois par mois semble légère ; un contrôle plus intensif apporterait plus de garantie quant à l'efficacité du dispositif. Toutefois, il est certain que ce bien les garanties de résultats qui sont à prévoir et non les garanties de moyens.</p>	<p>Les inventaires n'ont pas mis en évidence d'arbres à cavités qui vont être abattus. Les abattages auront lieu en automne (avant l'hibernation, après la reproduction).</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>La mesure MR04 relative à la diminution de l'attractivité des emprises pour les amphibiens et les reptiles se doit de préciser les modalités de transfert d'éventuels pontes ou adultes trouvés sur le chantier, par exemple le lieu de dépôt ou encore les personnes habilitées à réaliser ces déplacements.</p>	<p>Des informations complémentaires ont été apportées dans le descriptif de cette mesure, à présent numérotée MR08 : désignation d'un référent et formation conjointe de ce référent et du chef de chantier pour indiquer les modalités d'intervention à envisager, et si besoin le recours à l'écologue du chantier.</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>La mesure MR06 concernant la limitation de l'éclairage nocturne en phase chantier, l'éclairage exclusif vers le sol est à prévoir.</p>	<p>Intégré à la mesure à présent numérotée MR10.</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>La mesure MR07 qui concerne l'arrosage des pistes reste à préciser quant aux objectifs attendus. La référence aux espèces végétales proches n'est pas claire. La mesure pourrait être fusionnée avec la mesure MR08 qui couvre la mise en place de dispositifs limitant les risques de pollutions (cf. pollution de l'air).</p>	<p>La mesure relative à l'arrosage des pistes en période sèche (à présent numérotée MR11) vise à éviter l'accumulation de poussières sur les végétaux proches des futures pistes de chantier réduisant leur capacité de développement (baisse de la photosynthèse).</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>Une incohérence est à noter entre l'intitulé de la mesure MR09 (« Gestion des déchets ») et le contenu développé ; la même remarque vaut pour MR16.</p>	<p>Les modifications ont été apportées aux mesures à présent numérotées MR13 (« Gestion des déchets de chantier ») et MR03 (« Mise en place de dispositifs permettant de traiter la pollution chronique et de confiner la pollution accidentelle »).</p>



Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>Quant au contenu de la mesure MR09, on s'interroge sur la nécessité de semis. Par ailleurs, pour les éventuels semis, le recours exclusif aux espèces issues des guides référencés du Conservatoire Botanique National de Bailleul est à prévoir. La densité de semis est à préciser. Le boisement (« éviter les boisements trop attractifs ») est-il envisagé ou totalement exclu ? 1,07 ha correspondent à la totalité des délaissés ?</p> <p>La gestion par fauche ou broyage nécessite de préciser les périodes de réalisation, eu égard à la volonté d'y maintenir la biodiversité locale.</p>	<p>Le semis proposé en mesure MR14 (« Remise en état des terrains à vocation paysagère ou environnementale ») vise à limiter le risque d'implantation d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Les boisements sont exclus des zones potentiellement à risque pour la faune (délaissés entre deux voies).</p> <p>1,07 ha de délaissés valorisés en milieux ouverts sont les végétations de types prairies et friches qui seront créées sur les espaces de délaissés. Les surfaces de délaissés comprennent également les talus calcicoles pionniers recréés, les espaces boisés, les plantations paysagères...</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>Le déplacement d'espèces protégées MR11 est à reporter en mesure d'accompagnement. Le lieu de dépôt des individus trouvés est à préciser.</p>	<p>Le déplacement d'espèces végétales protégées est bien considéré comme une mesure d'accompagnement (MA02 – Transplantations d'espèces végétales protégées).</p> <p>Le déplacement d'espèces animales protégées est maintenu en mesure de réduction (MR15).</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>Sur la sensibilisation du personnel de chantier, il est attendu de savoir quel profil (ou quels profils) est visé. L'éventuel changement de personne de ce profil durant les travaux devra donner lieu à une nouvelle sensibilisation. La forme de cette sensibilisation est attendue (réunion, etc. ?).</p>	<p>Sensibilisation du chef de chantier et d'un référent.</p> <p>Sensibilisation générale du personnel.</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>Pour la mesure MR12 visant l'amélioration des passages dédiés à la faune, il est attendu de connaître les passages concernés (cartographie) avec détail de l'état des lieux, puis les objectifs visés permettant de comparer avant-après. À titre d'exemple : quelles clôtures prévues ? quelles clôtures supprimées ?</p>	<p>Des précisions sont apportées au niveau de la mesure de réduction, à présent numérotée MR02.</p> <p>Le passage inférieur (PI2) voit sa clôture décalée pour favoriser les passages de la faune.</p> <p>Les passages sous l'autoroute (PI 8) sont rendus moins attractifs pour éviter les nombreuses destructions observées et privilégier le report vers le Sud-Est, plus sûr.</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>La mesure MR13 concernant la mise en place d'un plan assurance environnement est à compléter de façon à adapter le livret d'accueil aux caractéristiques propres au chantier en matière de biodiversité et à disposer d'une traçabilité de la remise du livret à chaque intervenant, de la mise en place et du maintien pendant toute la durée du chantier des panneaux d'information (lieux à préciser), ou encore de la tenue des « quart d'heure environnement » (nombre total prévu à indiquer et liste des personnes y participant à consigner).</p>	<p>La description de la mesure, à présent numérotée MR16, est complétée.</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>La mesure MR14 vise à limiter les éclairages nocturnes en phase d'exploitation en ne retenant que celui de la gare de péage. Cela demande à être précisé quant à l'emprise concernée de même que sur les modalités d'éclairage. La réduction tient également au fait de ne pas éclairer vers le haut, aussi est-il attendu de la préciser.</p>	<p>Des plans complémentaires sont intégrés à la mesure MR17 « Limitation des éclairages sur l'infrastructure mise en service ».</p> <p>L'éclairage sera dirigé vers le bas.</p>

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DREAL du 6 juillet 2020	La mesure MR15 prévoit la mise en place de clôtures en vue de limiter l'accès à l'infrastructure pour la faune. Il reste à indiquer les linéaires prévus et leur localisation de même que la garantie de maintien étanche pendant toute la durée de l'exploitation. Les plantations sont elles aussi à localiser et justifier sur le plan écologique. La sécurisation des portions proches du bassin pour les amphibiens est à expliciter : qu'est-il prévu ? L'effet de cette mesure sur la fragmentation mérite de donner lieu à une réflexion dédiée ; la mesure prise en faveur du rétablissement des continuités (MR12) ne visant pas les mêmes groupes, a priori, une mesure supplémentaire de franchissement reste attendue.	<p>Les linéaires et la localisation des clôtures sont reportés dans la mesure concernée (MR18 – Mise en place de clôtures limitant l'accès à l'infrastructure pour la faune »). Une cartographie est ajoutée.</p> <p>Des plantations à vocation paysagère sont également envisagées (occultation du nouveau barreau de liaison). En complément à l'approche paysagère sur cette section, l'aspect « biodiversité » a été étudié, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'incompatibilité.</p> <p>Concernant les amphibiens au niveau du bassin, la fragmentation existe à l'heure actuelle. Notons par ailleurs que si une traversée était envisagée, elle ne conduirait pas les individus vers des habitats (ce sont les bords de l'autoroute existante qui seraient colonisables).</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Pour la mesure MR16, une cartographie des bassins est attendue.	Une cartographie a été intégrée à la mesure à présent numérotée MR03 « Mise en place de dispositifs permettant de traiter la pollution chronique et de confiner la pollution accidentelle ».
<u>Mesures de compensation</u>		
Avis DREAL du 6 juillet 2020	La mesure MC01 visant la restauration de 0,65 ha de pelouses naturelles reste à justifier en tant que plus-value écologique. La mesure s'appuie-t-elle sur l'emprise du domaine public autoroutier ? Cela ne suffit pas pour constituer une garantie de pérennité des mesures, les travaux actuels constituant la preuve que cette zone peut évoluer.	<p>Concernant MC01, il s'agit de restaurer un très haut talus de la RN42 qui est en cours de colonisation rapide par les saules marsaults. Ce talus est colonisé par des orchidées et des genévriers. Ces derniers sont aujourd'hui de plus petite taille que les saules. Ces espèces héliophiles ne persisteront pas à terme avec la présence accrue des saules. Cette restauration de pelouses aura donc un intérêt pour les espèces végétales des pelouses, mais aussi pour les insectes (Tétrix des carrières, Demi-deuil) et les reptiles (Lézard vivipare) qui ont besoin de milieux ouverts.</p> <p>La mesure s'inscrit effectivement dans le domaine public autoroutier concédé.</p> <p>La topographie et localisation de ce site rendent peu probable la constitution de bassins, d'ouvrages ou accès techniques dans cette zone qui ne sera pas amenée à évoluer.</p>

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>Pour la mesure MC02, les surfaces impactées sont à préciser puisque l'on évoque 0,6 ha (p.115 de la version 3) puis 0,76 ha (p.125 de la version 3) d'habitats affectés pour le Bouvreuil pivoine alors que la valeur de 4,1 ha de milieux forestiers affectés sont aussi affichés (p.116 de la version 3). Pourquoi ne pas retenir cette dernière surface ? La notion d'habitat d'espèce est essentielle et la perte de cette surface est avérée. La surface de compensation est donc à revoir.</p> <p>La formulation de la p.125 de la version 3 est à revoir puisqu'il s'agit de « création » et non de « forêts naturelles (...) à restaurer » ou de « recréation ».</p> <p>Des garanties sont attendues en terme de maîtrise foncière, ce qui n'est pas le cas actuellement.</p> <p>À noter que les boisements devront faire l'objet d'une demande de cas par cas. Les objectifs associés à la zone boisée sont à expliciter, l'atteinte et le maintien de l'état boisé devant être assortis de garanties quant à la pérennité des habitats d'espèces visées dans le présent cadre.</p>	<p>Les espaces boisés ont été différenciés en fonction des observations effectives des différentes espèces animales – ainsi le Bouvreuil pivoine a été observé dans un espace boisé favorable dont la surface totale affectée est de 0,76 ha – en boisement plutôt « naturel ». Pour des espèces plus répandues, mais protégées (ex : Pipistrelle commune, Pinson des arbres...), la surface potentielle occupée comprend tous les espaces boisés dont les bandes boisées de bord de la RN42 ou de l'A26. C'est donc la surface d'habitat boisé « naturel » qu'il est choisi de mettre en mesure de compensation en continuité des boisements d'Acquin et de Wisques.</p> <p>Pour le reste des surfaces boisées « artificielles » impactées, une partie est « compensée » via des plantations à vocation paysagère, mais l'essentiel des accotements de la RN ont été volontairement non replantés, car les talus avec végétation herbacée ouverte présentent un intérêt écologique supérieur. S'il est jugé nécessaire de compenser les surfaces boisées impactées, certains de ces talus pourront être replantés à l'identique de la situation actuelle (en respectant les principes de sécurité routière) pour atteindre les objectifs de surface.</p>
<u>Mesures d'accompagnement</u>		
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Elles devront intégrer les déplacements prévus des espèces protégées. Étant donné que d'autres espèces que le Crapaud commun ou la Grenouille verte sont susceptibles de coloniser les zones de travaux, il serait souhaitable que la demande relative aux éventuels transferts d'individus couvre les espèces potentielles.	Les espèces potentielles sont intégrées.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	La mesure MA01 concerne les plantations et les semis. L'intitulé est à revoir pour préciser ce qu'est la mesure en intégrant par ailleurs les semis.	La mesure MA01 est intitulée « Mesures liées aux plantations ». Cette mesure intègre la liste des espèces végétales utilisables pour les plantations et les semis.

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DREAL du 6 juillet 2020	La mesure MA02 visant les transplantations d'espèces végétales reste à préciser : notion de période favorable ? Lieu de la transplantation (« réserve foncière à l'Est ») ? Emprise de la mesure ? Espèces concernées (il est évoqué la transplantation d'espèces patrimoniales également) ? Dates de réalisation ?	<p>Les transplantations concerneront essentiellement les espèces protégées.</p> <p>En fonction des espèces et de la date d'obtention des autorisations administratives, le planning sera calé. À ce stade, les années d'intervention ne sont pas encore connues. Les périodes de transplantations seront adaptées en fonction des espèces. À noter que l'objectif est de mener les transplantations dès l'obtention des autorisations.</p> <p>2 000 m<sup>2</sup> de réserve foncière au minimum sont affectés aux transplantations d'espèces herbacées.</p> <p>Les genévriers seront transplantés sur les hauts de talus où ils auront été identifiés.</p> <p>Le bassin départemental sera utilisé pour la transplantation du <i>Juncus subnodulosus</i>.</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	La gestion des délaissés (MA03) est à préciser : zones concernées ? La nécessité de sécurité est à clarifier pour qu'elle dispose d'un cadre clair pour être retenue. Localisation des zones refuges, etc.	<p>La mesure, à présent numérotée MR07, est complétée avec ces différents points.</p> <p>À noter que les zones refuges ne sont pas localisées, car par définition, elles seront mobiles selon les années (nécessité d'un entretien tous les 2-3 ans pour limiter le développement de ligneux).</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p><u>Mesures de suivi :</u></p> <p>Les mesures de suivi MS01 et MS02 seront à assortir d'un calendrier de réalisation.</p>	<p>Les années de réalisation dépendront de la durée des travaux et de la date d'achèvement des opérations. Le planning est par conséquent peu détaillé (N+1, N + 3, N+ 5, N + 10 pour les suivis de l'efficacité des mesures / tout au long du chantier en fonction des besoins et du démarrage de nouvelles interventions éventuelles).</p>
<u>Limites :</u>		
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Les sources des données bibliographiques seraient à reporter dans le chapitre consacré à la méthodologie pour que la pièce D-2 soit autoporteuse.	Les ressources bibliographiques font l'objet de l'annexe 2, ajoutée au dossier.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	L'état de conservation des habitats n'est pas précisé alors qu'il y est fait référence ensuite p.90 de la version 3.	Des compléments sont apportés sur les fiches espèces.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>Pour la flore, il est fait mention de prospections en 2018 (p.36 de la version 3) alors que la méthodologie n'évoque des passages en 2016 et 2017 (p.21 de la version 3). Une mise en cohérence des informations est à prévoir.</p> <p><i>Cyperus fuscus</i> est cité deux fois dans le tableau p.36 de la version 3.</p>	<p>Les dates de prospections ont été homogénéisées.</p> <p>La modification a été apportée.</p>



Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Pour les reptiles, la Vipère péliade, connue sur la zone, n'a pas été reprise comme potentielle. Une argumentation est attendue sur ce point (p. 64 de la version 3). Par ailleurs, la présentation (p. 59 de la version 3) évoque le Muscardin et le Hérisson d'Europe. Or, la suite du dossier fait également état de l'Écureuil roux (p. 91 de la version 3). De même avec l'Orvet fragile présenté p. 64 de la version 3 et qui n'est pas repris p. 92 de la version 3. Une harmonisation des données est attendue.	La Vipère péliade n'a pas été observée. Elle ne figure pas parmi les espèces réglementairement protégées. Très localisée en Nord-Pas-de-Calais, elle est connue non loin du site. Toutefois, les surfaces d'habitats relictuels présents et leur relatif isolement par les infrastructures, terrains agricoles ou terrains densément boisés, rendent sa présence peu probable sur la zone de projet.  Bien qu'aucune donnée ne concerne l'Écureuil roux ou l'Orvet, s'agissant d'espèces protégées, par précaution, elles sont ajoutées.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Les prospections relatives aux chiroptères s'appuient sur trois passages sur le terrain (28/07/2016, 01/08/2016, 01/09/2016). Cette pression d'inventaire est faible eu égard aux échanges possibles à proximité de la RNN.  Par ailleurs, la bibliographie serait à compléter (p. 59 de la version 3), le plan de gestion de la RNN proche faisant par exemple état de 15 espèces connues.	Au vu de la situation du site, des habitats impactés et de la nature des travaux qui n'accroissent pas la fragmentation, les données bibliographiques et les données issues des inventaires paraissent suffisantes pour évaluer les impacts nouveaux sur ce groupe.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Le CERFA page 139 ne fait pas mention de 2 chiroptères pourtant évoqués dans le dossier : Sérotine commune et Oreillard gris.  Les espèces connues localement mériteraient d'être considérées pour éviter tout risque d'atteintes sans autorisation.	Ces espèces ont été ajoutées.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Il n'est pas fait mention des modalités d'inventaire pour les amphibiens. Les modalités d'inventaire n'étant pas précisées et la discrétion des individus adultes reconnue en phase terrestre et en hibernation (avec de nombreuses zones boisées à proximité), il serait prudent de considérer l'ensemble des espèces connues et non uniquement celles observées en reproduction (p63).	Le protocole est précisé.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Une liste d'espèces d'oiseaux protégés faisant l'objet de la demande est attendue en complément des diverses évocations p61 et suivantes, les citations des espèces « les plus remarquables » ne permettant pas de disposer d'une liste exhaustive attachée à la demande (liste que ne présente pas le CERFA).	La liste des espèces est ajoutée.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Le chapitre relatif aux fonctionnalités écologiques (en réalité plutôt les « continuités écologiques », p82 et suivantes) intègre les données du diagnostic du SRCE puis présente en détail les possibilités offertes par les différents passages de part et d'autre de la RN42 et de l'A26. Toutefois, il n'est pas fait mention des informations issues de la trame verte et bleue locale, qui a par exemple été étudiée par le PNR des Caps et Marais d'Opale. Cette lecture intermédiaire aurait permis de considérer les diverses continuités du territoire, au-delà du volet strictement terrestre, et aurait par ailleurs apporté une lecture intéressante des réservoirs de biodiversité locaux, s'il en existe.	Les continuités sont étudiées à l'échelle locale en appréhendant notamment les dispositifs potentiellement favorables à la traversée.  La trame écologique du Parc naturel régional se superpose aux éléments du SRCE.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	L'analyse des impacts p88 reste sommaire et se doit donc d'être affinée en fonction des groupes voire des espèces, mais aussi selon la période. Les niveaux d'impacts sont à définir (catégories retenues) et il reste à préciser que l'on parle d'impacts bruts, sauf erreur de compréhension.	Des précisions sont apportées.  Il y a effectivement les impacts bruts d'une part et les impacts résiduels avant compensation d'autre part.

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DREAL du 6 juillet 2020	<p>Le chapitre relatif au dérangement (p92) se doit de distinguer la phase travaux de la phase d'exploitation.</p> <p>En phase travaux, quid du dérangement potentiel des chiroptères en hibernation (il n'est fait mention que du dérangement diurne des individus en repos) ? La phrase (p92) « les mammifères et l'avifaune, actuellement déjà dérangés par les bruits et l'éclairage, ainsi que par le déplacement des véhicules de chantier, le seront également par le projet » est à reformuler.</p> <p>Le dérangement considéré comme faible des mammifères (« terrestres ») eu égard à leurs mœurs nocturnes affichées serait donc lié à des travaux uniquement de jour ; or, cela n'est pas précisé à ce niveau du dossier. Les travaux ne vont-ils pas générer un bruit supérieur au « bruit de fond » actuel de la phase d'exploitation ? Ce bruit ne risque-t-il pas de provoquer un dérangement supérieur ? Des mesures seraient à prendre pour réduire les impacts liés aux bruits si tel était le cas...</p> <p>En phase d'exploitation, quid de l'éventuelle augmentation de trafic ?</p>	<p>Le dérangement en phase travaux reste limité aux abords de la RN et de l'autoroute. En phase d'exploitation, le dérangement n'est pas jugé plus important qu'actuellement, à l'exception des zones nouvellement aménagées.</p> <p>Aucun élément ne laisse penser que le site est utilisé comme gîte d'hibernation (pas d'arbres à cavités ou de cavités identifiés).</p> <p>Les travaux sont effectivement prévus de jour.</p> <p>Les travaux apporteront un bruit de fond ponctuel déjà appréhendé en terme de dérangement. Au regard des espèces contactées, il apparaît qu'actuellement seules les espèces peu sensibles au dérangement sont présentes. L'accroissement de ce dérangement apparaît limité et sans effet notable sur les espèces de mammifères présentes (à noter que parmi les espèces protégées, seuls le Muscardin et le Hérisson sont avérés. Ceux-ci sont davantage sensibles à la dégradation des habitats qu'au dérangement lié aux engins et au personnel de chantier.</p>
Avis DREAL du 6 juillet 2020	L'impact relatif aux espèces exotiques envahissantes (p93) mériterait de distinguer les espèces présentes sur l'emprise du projet des espèces susceptibles d'être introduites. De plus, il est indiqué p94 que l'introduction d'espèces exotiques envahissantes est considérée comme la seconde cause de disparition de la biodiversité alors que l'impact est jugé « faible » pour la plupart des groupes p93. L'appréciation des impacts semble sous-estimée.	La nature des travaux et des habitats impactés rend l'expansion des espèces invasives peu probable : les talus calcaires présentent des caractéristiques peu favorables aux espèces reconnues comme invasives (à titre d'exemple, les robiniers plantés lors des aménagements paysagers ne s'étendent pas sur les talus). Le risque principal réside sur les espaces de délaissés actuellement en terrain agricole. Le semis et les suivis viseront à lutter contre l'implantation de ces espèces.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	En phase d'exploitation, l'impact brut est considéré comme faible alors qu'il n'est nullement fait référence aux évolutions de trafic attendues.	L'évolution du trafic lié aux aménagements est considérée comme extrêmement faible, avec des reports d'un accès sur un autre. L'augmentation de trafic attendue à l'horizon 2045 (+35%) n'est pas liée directement au projet, mais plutôt à une augmentation qui se produirait au fil des années sans la réalisation du projet.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Il est apprécié de mettre en avant les impacts positifs liés à la création d'habitats calcicoles pionniers (p93). Il serait souhaitable d'afficher la surface concernée (« une partie sera accompagnée de quelques plantations » mériterait à cet effet d'être écartée du calcul). À noter que le maintien des habitats calcicoles ouverts pourrait constituer une mesure d'accompagnement sous réserve d'être associée à une gestion en ce sens.	Le volet gestion de ces espaces est intégré dans la MR14 « Remise en état des terrains à vocation paysagère ou environnementale ».
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Le devenir des délaissés reste à préciser (maintien de la totalité en milieux ouverts ? Localisation attendue) voire à considérer comme une mesure d'accompagnement également.	Une carte est ajoutée à la MR14.

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Les impacts résiduels sont considérés comme faibles/négligeables malgré la perte d'habitats. Cela ne peut être considéré comme tel et le dossier le confirme eu égard aux mesures compensatoires prévues. Le dossier est donc à revoir en ce sens.	Au regard des populations impactées par rapport aux populations locales et régionales, les effets sont considérés comme faibles, sans risque par rapport à la pérennité des populations régionales.  Les mesures de compensation sont prises en raison des effets résiduels sur des espèces protégées.
<u>Conclusion</u>		
Avis DREAL du 6 juillet 2020	L'absence de solutions alternatives et les raisons impératives d'intérêt public majeur ont été abordées et correctement traitées dans le dossier.  La destruction des espèces protégées ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces, du fait de la faible couverture concernée (peu d'individus) et sous réserve de mesures compensatoires supplémentaires.  En effet, le dimensionnement des mesures de compensation ne semble pas suffisant au vu des impacts résiduels.	Des précisions sont apportées pour apprécier l'importance des mesures en rapport aux effets quantifiés .
Avis DREAL du 6 juillet 2020	Il serait par ailleurs souhaitable d'étendre la demande de dérogation aux amphibiens susceptibles de coloniser la zone et de préciser le lieu de réception des individus une fois ceux-ci capturés. Les espèces d'oiseaux concernées sont également à préciser.	Remarque intégrée.
Avis DREAL du 6 juillet 2020	De plus, il serait souhaitable d'apporter les garanties de préservation des parcelles à boiser.	Dans le cadre du suivi des mesures mises en œuvre, des contrats sur une période de 10 ans seront passés avec une (ou des) entreprise(s) qualifiées dans le maintien des conditions optimales des sites de préservation. Des experts seront amenés à intervenir pour le suivi et la définition des actions correctives éventuelles à entreprendre.

### TOME D - PIECE D-3

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DDTM du 6 juillet 2020	<u>Archéologie préventive :</u>  Si des fouilles archéologiques préventives étaient nécessaires.  Les fouilles réalisées en forêt constituent un défrichage. Les procédures d'autorisation définies par le code forestier sont applicables et l'autorisation préalable à tous travaux.	Au titre des demandes de susceptibilité, puis le cas échéant de demande anticipée de réalisation de diagnostic archéologique préventif déposée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'archéologie), une prescription de diagnostic archéologique, puis d'éventuelles fouilles archéologiques préventives pourront être décidées.  En cas de réalisation de fouilles, celles-ci seraient réalisées dans l'emprise du projet. Les fouilles en forêt seraient donc réalisées dans les secteurs objets de l'autorisation de défrichage.  Tout sondage archéologique ou fouille ne sera engagé par l'intermédiaire de l'opérateur retenu au sein des secteurs boisés qu'une fois l'autorisation de défrichage accordée.

Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DDTM du 6 juillet 2020	<p><u>Avis de l'ONF :</u></p> <p>Le dossier d'enquête publique doit comprendre l'avis de l'Office National des Forêts pour les parcelles soumises au régime forestier.</p> <p>Conformément à l'article R.181-31 du code de l'environnement, le Préfet sollicite l'avis de l'ONF sur le défrichement dans la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale (parcelle section C n°456 sise à Acquin-Westbécourt).</p>	<p>L'avis de l'ONF sera joint au dossier d'enquête publique.</p>
Avis DDTM du 6 juillet 2020	<p><u>Distraction du régime forestier :</u></p> <p>Le dossier stipule que la demande de distraction (retrait) du régime forestier est en cours. L'arrêté de distraction devra être préalable à tous travaux de défrichement.</p>	<p>La formulation dans le dossier d'enquête (pièce A-1) était imprécise et a été modifiée.</p> <p>Sanef a rencontré le syndicat du bois d'Acquin et l'ONF son gestionnaire lors de la phase de concertation pour évoquer les emprises et le besoin de distraction correspondant.</p> <p>L'arrêté de distraction d'une partie de la forêt sectionale d'Acquin, soumise actuellement au régime forestier, devra en effet être obtenu préalablement à tous travaux de défrichement.</p> <p>La demande de distraction sera faite auprès du préfet après déclaration d'utilité publique du projet, dans un calendrier compatible avec les interventions de défrichement nécessaires.</p>
Avis DDTM du 6 juillet 2020	<p><u>Réglementation applicable au défrichement :</u></p> <p>En page 5 de la pièce D-3, l'article L.214-13 relatif au défrichement pour les bois des collectivités n'est pas visé. À noter, que le seuil de massif exemptant de procédure d'autorisation pour les massifs de moins de 2 ha ne s'applique pas aux collectivités et personnes morales visés au 2° du I de l'article L. 211-1.</p>	<p>L'autorisation de défrichement est demandée pour des secteurs situés en forêt sectionale (forêt d'Acquin) et pour des secteurs situés en forêt privée (bois de Wisques).</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation de défrichement mentionne, en page 5, le cadre réglementaire applicable aux bois et forêts des particuliers (cas du bois de Wisques).</p> <p>Afin de compléter le dossier par les dispositions applicables aux forêts des collectivités (cas de la forêt d'Acquin), la mention de l'article L.214-13 du Code forestier a été ajoutée.</p>
Avis DDTM du 6 juillet 2020	<p><u>Surface de défrichement :</u></p> <p>Sur la surface soumise à autorisation de défrichement : La demande porte sur une surface de 5 778 m<sup>2</sup>. L'étude d'impact (page 173) reprend une surface impactée en chênaie et hêtraie de 7 600 m<sup>2</sup> et une surface de plantation d'arbres feuillus de 1,1 ha. (La surface défrichée sur les propriétés de l'État est indiquée d'une superficie de 800 à 900 m<sup>2</sup>.)</p> <p>Une explication est nécessaire pour mettre en cohérence l'assiette du défrichement et les surfaces boisées impactées reprises dans l'étude d'impact.</p>	<p>Une vérification a été menée sur la base des éléments topographiques issus des études de niveau détaillé, et mis en perspective avec les secteurs d'éléments boisés délimités par le bureau d'études spécialisé en écologie.</p> <p>La surface totale de défrichement nécessitée par le projet est de 0,75 ha.</p>
Avis DDTM du 6 juillet 2020	<p><u>Taux de compensation :</u></p> <p>Dans l'application des méthodes d'estimation du taux de compensation, il y a des différences entre les qualifications des enjeux indiqués et la cotation dans le tableau (ex : sur Acquin, le texte définit un enjeu écologique fort, alors que le tableau reprend une notation en enjeu moyen).</p>	<p>Il y a effectivement lieu de retenir un rôle écologique fort pour la forêt d'Acquin. Le tableau en partie 5.2. a été modifié.</p> <p>Le ratio de compensation à considérer pour la forêt d'Acquin a été modifié en partie 5.2.2.</p> <p>La surface de compensation à considérer dans le cadre du projet est indiquée en partie 5.2.3.</p>



Organisme consulté lors de la CIS	Remarque émise	Réponse Sanef
Avis DDTM du 6 juillet 2020	<p style="text-align: center;"><u>Nature des plantations</u></p> <p>Dans l'étude d'impact est précisée la nature des plantations (surface à compléter).</p> <p>Les 2 sites présentent l'avantage de se situer à proximité des espaces boisés détruits.</p> <p>La plantation est prévue avec un espacement de 3 m en tous sens. Une interligne de 3,5 m minimum est préférable pour l'entretien des layons. Un lien est fait avec la mesure d'accompagnement MA01 notamment pour la liste des essences. Les boisements réalisés dans le cadre des compensations au défrichage doivent être conformes à l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles pour le boisement/reboisement compensateur sont définies par un arrêté préfectoral.</p> <p style="text-align: center;">L'arrêté en vigueur est l'arrêté du 24 octobre 2018.</p>	<p style="text-align: center;">Il est pris note de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la recommandation d'un espacement de 3,50 m minimum en tous sens, afin de faciliter l'entretien des layons ;</li><li>- la prise en compte de l'arrêté du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichage.</li></ul> <p style="text-align: center;">Le projet de plantations, en cours d'élaboration, tiendra compte de ces recommandations.</p>